

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir les arguments suivants:

- la défenderesse a violé les droits de la défense et le principe d'égalité des armes. Plus précisément, la requérante allègue que la défenderesse a utilisé des informations obtenues de tiers aussi bien que des informations contenues dans les réponses des autres parties à la défenderesse, et que la totalité de ces informations n'ont pas été révélées à la requérante.
- les preuves avancées par la défenderesse n'étaient pas ses griefs et cette dernière n'a pas satisfait au haut niveau de preuve exigé, selon la requérante, dans ce type de procédure.
- la défenderesse a commis des erreurs manifestes dans l'appréciation des informations, ce qui l'a conduit à prendre une décision incorrecte et à commettre un abus de pouvoir.
- la défenderesse a violé l'article 253 CE, en ce qu'elle n'a pas motivé sa décision de façon suffisante ou adéquate.

La requérante estime en outre qu'en fixant le montant de l'amende la défenderesse a fait une application incorrecte de ses pouvoirs au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62 et de ses propres lignes directrices pour le calcul des amendes, a violé les principes de droit communautaire et a agi de manière déraisonnable. En particulier, la requérante estime que:

- les montants de base de l'amende, imposés en fonction de la gravité et de la durée, sont disproportionnés, arbitraires, et contraires aux principes de proportionnalité et d'égalité de traitement;
- l'augmentation de 50 % pour circonstances aggravantes est excessive et disproportionnée et viole le principe d'égalité de traitement;
- la défenderesse n'a pris en compte aucune circonstance atténuante;
- la défenderesse a commis une erreur dans l'application de la communication sur la coopération en violation des principes d'égalité de traitement et de protection de la confiance légitime.

Recours introduit le 14 février 2003 par Lafarge S.A. contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-54/03)

(2003/C 101/81)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Lafarge S.A., établie à Paris, représentée par Mes Henry Lesguillons, Nathalie Jalbert-Doury, Jean-Cyril Bermond, Antoine Winckler, François Brunet et Igor Simic, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision adoptée par la Commission des Communautés européennes en date du 27 novembre 2002 dans l'affaire COMP/E-1/37.152 en tant qu'elle concerne Lafarge S.A. et Lafarge Gypsum International S.A.;
- subsidiairement, annuler ou déduire le montant de l'amende qui lui a été infligée par cette décision;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision qui fait l'objet du présent recours vise une entente entre BPB, Gebrüder Knauf Westdeutsche Gipswerke AG, Gyproc Benelux et la requérante sur le marché des plaques en plâtre.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 81 du Traité CE et commis des erreurs manifestes d'appréciation en ce que la décision retient la participation de Lafarge S.A. à une infraction unique complexe et continue, un fait que la requérante conteste.

La requérante estime également:

- que la défenderesse a violé son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la CESDH;
- que la défenderesse a violé des formes substantielles et des droits de la défense. À cet égard, la requérante prétend que la défenderesse aurait utilisé des déclarations des parties à la procédure et que la procédure aurait été viciée par des ruptures constantes de l'égalité des armes;
- que la défenderesse a violé le principe d'impartialité.

À l'appui de ses conclusions à titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la défenderesse aurait violé l'article 15, paragraphe 2, du règlement 17/62 CE, l'article 253 CE ainsi que les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement:

- En infligeant à la requérante une amende supérieure à 10 % de son chiffre d'affaires mondial;
- En infligeant à la requérante une amende globale pour des infractions prétendument distinctes;
- En majorant le «montant de départ» au titre de l'effet dissuasif et des circonstances aggravantes;
- En appliquant un facteur multiplicateur excessif;
- En ne réduisant pas l'amende, ni au titre de circonstances atténuantes, ni en application de la Communication sur la clémence⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Publiée au JO C 207 du 18 juillet 1996, p. 4.

Recours introduit le 12 février 2003 par Philippe Brendel contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-55/03)

(2003/C 101/82)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 février 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Philippe Brendel, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes George Vandersanden et Laure Levi, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 3 mai 2002 classant le requérant au grade A 7, échelon 2 avec effet au 16 mars 2001 et, pour autant que de besoin, l'annulation de la décision du 25 octobre 2002, notifiée le 4 novembre 2002, de rejeter la réclamation du requérant;
- condamner la défenderesse au paiement du solde de la rémunération consistant dans la différence entre la rémunération correspondant à un classement au

grade A 7, échelon 2, et la rémunération correspondant à un classement au grade et à l'échelon supérieurs, ce solde devant être augmenté d'un intérêt de retard de 5,75 % l'an à compter du 16 mars 2001;

- condamner la défenderesse au paiement de dommages et intérêts évalués, ex æquo et bono, à 500 euros par mois à compter du 16 mars 2001 jusqu'à la date de leurs paiements;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'AIPN de le classer au grade A 6 échelon 3 lors de son entrée en fonctions auprès de la défenderesse, à la suite du concours EUR/A/154 pour le recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'audit et de la comptabilité.

À l'appui de ses prétentions, il fait valoir:

- La violation de l'article 31, paragraphe 2, du Statut, de la décision du 1^{er} septembre 1983 relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, ainsi que du Guide administratif.
- La violation du principe «patere quam ipse legem fecisti» et de non-discrimination.
- L'existence en l'espèce d'une erreur manifeste d'appréciation.
- La méconnaissance des devoirs de sollicitude et de motivation.
- La violation de l'article 39 CE.

Recours introduit le 10 février 2003 par Bioelettrica SpA contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-56/03)

(2003/C 101/83)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 février 2003 d'un recours dirigé contre la